



Janvier 2010

Sommaire

DiH

**Mouvement de Protestation Civique**

Mairie, 43400 Chambon sur Lignon

-----

CCP n° 2583 03 W – CLERMONT

-----

Tel : 04 71 65 85 64

Fax : 04 71 59 25 05

**Courriel :**

**dih-protestationcivique@hotmail.fr**

---

Site : <http://d.i.h.free.fr/>

\*

**Composition du Bureau**

- Geneviève Charlionet :  
présidente
- Nicole Beydon – Dallenbach :  
vice présidente
- Christiane Brottes : trésorière
- Huguette Bernard-Riffard :  
déléguée au Mazet.

« Toute loi qui ordonne la délation  
n'est pas une loi.  
Toute loi portant atteinte  
à ce penchant  
qui commande à l'homme  
de donner un refuge  
à quiconque lui demande asile,  
n'est pas une loi. »

**Benjamin Constant**

[cité par Tzvetan Todorov, historien et  
directeur de recherches honoraire au  
CNRS – *Le Monde* du 15.11.2009]

\*

« *Pendant que nous sommes  
parmi les hommes  
pratiqons l'humanité.* »

**Sénèque**

**Ci-dessous convocation à la 1ere  
AG de 2010.** Vous êtes  
chaleureusement attendus.

- Page 2 : DiH n'est pas un sigle
- Pages 2 et 3 : réponse de la  
Garde des Sceaux à deux députés  
suite à l'intervention de nos  
adhérents.
- Page 4 : Vive réaction de la  
Coalition française pour la Cour  
Pénale Internationale au projet  
d'un pôle de juges à Paris pour  
les crimes internationaux.

**Assemblée générale**

**Samedi 13 février  
à 14h30**

**Salle de la gare  
au Chambon**

- Bilan de l'année 2009.
- Révision des statuts. Nous  
avons en 2008 presque  
achevé ce chantier. Il reste à  
dépoussiérer les articles 2 et 3.  
Les documents seront sur les  
tables.
- Election du Bureau.

Dans la page du *Monde* du 15.11.09 intitulée « **Menaces sur la démocratie** » Tzvetan Todorov oppose l'humanisme de Benjamin Constant à l'article L.622-1 du ministère de l'Identité Nationale qui dispose que toute personne fournissant une aide à un étranger dont les papiers ne sont pas en règle risque 5 ans de prison et 30 000 euros d'amende.

**Même pour les nantis il n'est pas toujours  
facile d'avoir des papiers en règle.**

Anne Sinclair, l'épouse de Dominique Strauss-Kahn directeur général du Fonds monétaire international, a découvert les affres de la nouvelle procédure de renouvellement des papiers d'identité en France. « *La nationalité française n'est plus une évidence pour qui l'a toujours eue* », constate l'ancienne journaliste. Née à New York de parents français, elle s'entend demander, à la Préfecture de police de Paris, en décembre dernier « *non pas si mes parents sont français, mais si mes quatre grands-parents le sont ?* » (...) *Aujourd'hui, la République française a besoin de s'assurer que je n'usurpe pas ma nationalité. Ce ne sont pas que des tracasseries*

*bureaucratiques. C'est un état d'esprit qui fait du mal à l'identité de la France* ».

(Annesinclair.typepad.fr)

**Commentaire**

Peut-être faut-il s'interroger sur les raisons de cette curiosité administrative intempestive ?

Avons-nous le choix de répondre ou non à ce type de question ?

Dans quelle liste ou case risque-t-on de se retrouver suivant la réponse ou la non réponse ?

Quand on sait qu'en France une famille sur quatre a au moins l'un des grands-parents d'origine étrangère, on peut craindre des « tracasseries » incessantes.

Il est temps de reprendre un peu de Sénèque pour la route ...  
Geneviève Charlionet

## DiH n'est pas un sigle Ces 3 lettres sont depuis 1993 nos armoiries

En 1991 création de *Droit à l'Ingérence Humanitaire*.

En 1993 nous avons, en assemblée générale, modifié et déposé en préfecture le nouveau titre :

*DiH – Mouvement de Protestation Civique*

### Explication :

Suite à la campagne de lettres **d'octobre 1992**, le Secrétariat des Nations unies avait invité notre association à participer aux travaux de la *Conférence mondiale des Droits de l'Homme*, à Vienne en Autriche. Du 14 au 25 juin 1993 nous avons pu prendre une part effective à cet évènement exceptionnel. Mais avant même que des juristes maliens et togolais nous le confirment, des professeurs du Collège Cévenol au Chambon nous avaient alertés sur l'ambiguïté du titre « *DROIT A L'INGERENCE HUMANITAIRE* » qui pouvait être interprété par les ONG du Sud comme une forme de « néo-colonialisme ». Le nouveau titre est donc devenu *MOUVEMENT DE PROTESTATION CIVIQUE* précédé toutefois des 3 lettres DiH auxquelles les adhérents n'ont pas voulu renoncer.

Toujours est-il que depuis juin 1993 DiH devenu définitivement une sorte de totem ou armoiries doit s'interpréter ainsi : le « i » minuscule est *l'ingérence citoyenne* des adhérents et les 2 majuscules (DH = Droits de l'Homme) comme le *fil à plomb* de nos actions.

Et oui on s'est compliqué la vie ! Mais le dépoussiérage des articles 2 et 3 en AG le 13 février va vous passionner car il éclaire l'ingérence et renforce le fil à plomb.

\*  
\* \*

Nous remercions chaleureusement les amies du Gard qui ont incité leur député à poser une question écrite à Mme la Garde des Sceaux. Mais la réponse (p.3) nous mène en bateau. Il est difficile d'interpréter « *les contreparties procédurales ou statutaires susceptibles d'être justifiées par la suppression du juge d'instruction* » comme l'annonce de l'indépendance des magistrats du Parquet !

Merci également à Jacques de Corrèze. Son député l'informe que le projet de la réforme « *ne devrait pas être débattu au parlement avant l'été prochain* ».

Question n° : 49371	De M. Dupont Jean-Pierre (Union pour un Mouvement Populaire – Corrèze) <b>QE</b>
Ministère interrogé :	Justice
Ministère attributaire :	Justice et libertés (garde des sceaux)
	Question publiée au JO le 12/05/2009 page 4481 <b>Réponse publiée au JO le 01/12/2009 page 11482</b> Date de changement d'attribution : 23/06/2009
Rubrique :	droit pénal
Tête d'analyse :	instruction
Analyse :	réforme. perspectives
<b>Texte de la QUESTION :</b>	M. Jean-Pierre Dupont appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme annoncée de l'instruction des affaires pénales et le devenir du juge d'instruction. En effet, la réforme prévoit de confier au parquet l'ensemble des enquêtes judiciaires et de supprimer ainsi le juge d'instruction au profit d'un juge de l'instruction, magistrat issu du siège. La disparition du juge d'instruction, juge indépendant, inquiète de nombreux citoyens, qui voient là la fin de l'indépendance des juges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la future autorité judiciaire en charge de l'instruction afin de dissiper les craintes suscitées par cette piste de réforme quant à l'indépendance de notre justice vis-à-vis de l'exécutif.

Question n° : 48585	De M. Dumas William (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gard) <b>QE</b>
Ministère interrogé :	Justice
Ministère attributaire :	Justice et libertés (garde des sceaux)
	Question publiée au JO le 19/05/2009 page 4791 <b>Réponse publiée au JO le 01/12/2009 page 11482</b> Date de changement d'attribution : 23/06/2009
Rubrique :	droit pénal
Tête d'analyse :	instruction
Analyse :	réforme. perspectives
<u>Texte de la</u> <b>QUESTION :</b>	M. William Dumas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la suppression du juge d'instruction ? Selon cette réforme, l'ensemble des enquêtes judiciaires sera confié au parquet, sous le contrôle d'un magistrat du siège, appelé juge de l'instruction. Ce projet marquera un bouleversement de la procédure pénale française dont le juge d'instruction reste un symbole. On passerait d'un système où un magistrat indépendant instruit à charge et à décharge à un système où l'enquête est confiée à l'autorité de poursuite, c'est-à-dire le parquet, qui est soumis à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux. Dans le cas de la suppression du juge d'instruction, les avocats seront seuls face à la puissance du parquet pour faire prévaloir la présomption d'innocence. Or les citoyens ne sont égaux devant la justice que <b>si le parquet ne dépend pas du pouvoir et que l'enquête est conduite par un juge indépendant</b> . Aussi cette suppression risquerait de nuire à l'impartialité des enquêtes et consacrerait la rupture d'égalité de tous devant la justice. Il lui demande donc quelles sont les intentions réelles du Gouvernement sur ce sujet.
<u>Texte de la</u> <b>REPOSE :</b>	Le comité de réflexion sur la justice pénale présidé par M. Philippe Léger, ancien avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, a remis son rapport au Président de la République le 2 septembre 2009. Ce comité, qui avait pour mission de réfléchir à une rénovation et à une remise en cohérence du code de procédure pénale, formule douze propositions afin de réformer cette procédure. Il est ainsi proposé de rénover en profondeur la phase préparatoire au procès pénal en transformant le juge de l'instruction en un juge de l'enquête et des libertés, magistrat du siège à compétence élargie, en créant un cadre d'enquête unique dirigée par le procureur de la République et en renforçant les droits des mis en cause et des victimes. Le comité envisage également un nouveau déroulement de l'audience pénale avec un président davantage arbitre du débat judiciaire et des interrogatoires menés par le ministère public et les parties. Enfin, il est souhaité une modernisation de la procédure criminelle à travers un renforcement des garanties entourant le procès d'assises et un allègement de la procédure en cas de reconnaissance de sa culpabilité par l'accusé. Sur les bases de ce rapport, une large consultation va être menée par le ministère de la justice afin de poursuivre cette réflexion et de permettre l'élaboration d'un projet de loi réformant la procédure pénale, qui pourrait être prochainement présenté au Parlement. Quelles que soient les orientations retenues, ce projet de loi devra renforcer la protection des libertés individuelles et les droits des victimes, tout en accroissant la simplicité et l'efficacité de la justice pénale. A cet égard, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, veillera à ce que les contreparties procédurales ou statutaires susceptibles d'être justifiées par la suppression du juge d'instruction soient examinées avec une attention toute particulière, afin de permettre que toutes les procédures pénales soient menées, à charge et à décharge, de façon autonome par les autorités judiciaires.

## Création d'un pôle de juges à Paris pour les crimes internationaux

**La Coalition française pour la Cour Pénale Internationale (CFCPI), dont notre mouvement est membre, réagit.**

La CFCPI veut croire les ministres lorsqu'ils écrivent que « *la France ne sera jamais un sanctuaire pour les auteurs de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité* » et qu'elle a la volonté de « *lutter sans faiblesse contre leur impunité* ».

Mais elle ne peut qu'**interpeller le gouvernement sur la sincérité de ses intentions**, alors que le vote de la loi qui permettrait ces poursuites est différé depuis dix ans. Créer un pôle de juges pour s'occuper des crimes internationaux est une chose. Rendre ces crimes susceptibles d'être poursuivis en France en serait une autre, significative d'une réelle volonté de participer à la lutte contre l'impunité, en complémentarité de la Cour pénale internationale (CPI), comme le font la plupart des autres pays européens depuis longtemps.

Le projet annoncé par les ministres ne change rien au fait que les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ne peuvent être poursuivis en France que s'ils ont été commis au Rwanda en 1994 ou en ex-Yougoslavie pendant le conflit des Balkans. Ces restrictions temporelles et spatiales auraient du être levées depuis maintenant dix ans. Elles remontent à la création par l'ONU des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, au milieu des années 90. La CPI a vu le jour et la France a ratifié son Statut en 2000. Depuis cette date, elle doit adapter son droit interne et ne s'y résout pas.

Un projet de loi a certes été déposé en ce sens en 2006 et soumis au vote du Sénat à l'été 2008, mais **le gouvernement semble tellement redouter son entrée en vigueur** que son examen par les députés est

continuellement reporté et qu'**il a convaincu les sénateurs de le rendre quasiment inapplicable** :

- en imposant la résidence habituelle des suspects sur le territoire français ;
- en subordonnant les poursuites à la condition que les crimes soient punis par la loi du pays où ils ont été commis, comme si l'on n'était pas en présence de crimes heurtant la conscience de l'humanité tout entière ;
- en confiant le monopole des poursuites au ministère public, ce qui revient à en priver les victimes, en rupture avec la tradition pénale française et avec le principe d'égalité puisque toutes les victimes auraient ainsi le droit de déclencher les poursuites, sauf celles des crimes les plus graves ;
- enfin en subordonnant les poursuites en France à la condition que la CPI ait décliné expressément sa compétence, inversant ainsi le principe posé par le Statut de Rome qui donne priorité aux juridictions nationales.

Ces **véritables verrous** procéduraux **aboutissent à priver de facto les victimes d'un accès au juge français** et à **faire de la France une terre d'impunité** pour les auteurs de crimes internationaux, en totale contradiction avec les objectifs annoncés par les ministres de la justice et des affaires étrangères.

CFCPI – 7 janvier 2010

Le Bureau proposera le 13 février aux membres présents à l'AG d'envoyer cette page aux ministres B. Kouchner et Mme Alliot-Marie.